



Les cahiers de la Vie Fédérale

Année 2015 - n°02
22 Janvier 2015

STATUTS FÉDÉRAUX : *Un outil pour l'avenir !*



Nous voici dans la dernière phase concernant les modifications des Statuts de notre Fédération.

Dans un courrier daté du 27 février 2014 qui vous été adressé, nous vous informions de la volonté d'actualisation de nos statuts.

Cette actualisation intervient après un travail important d'analyse et de modification ayant pour objectif de tourner nos statuts vers l'avenir. Un avenir qui décloisonne le champ professionnel et interprofessionnel, les actifs et les retraité-e-s, le national et les territoires, de même que les composantes de notre champ.

Des statuts ! Un outil pour l'avenir, une aide au fonctionnement démocratique et fraternel de nos structures, en interne comme en externe.

Nous vous proposons donc une version ayant intégré des modifications qui prennent cela en compte. Cette version à été validée lors de la Commission Exécutive Fédérale du 23 octobre 2014 et des échanges du Comité National Fédéral des 11 et 12 septembre 2014.

Nous vous les soumettons afin que vous puissiez apporter d'éventuels amendements. Seuls les amendements proposés par les syndicats seront étudiés par la Commission.

Lors de notre congrès de Reims, du 23 au 27 mars 2015, ces statuts pourront être à nouveau amendés pour être ensuite votés.

Le CNF des 11 et 12 décembre 2014 acte le principe qui vous est présenté dans ces Cahiers.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

SPECIAL
STATUTS FÉDÉRAUX

Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

263, rue de Paris • Case 538 • 93515 Montreuil Cedex • Tél. : 01 55 82 87 70 • Site internet : www.sante.cgt.fr • E-mail : com@sante.cgt.fr



Date :

Le Syndicat :.....
S'est réuni en assemblée générale ou en Commission Exécutive le

et après avoir débattu, apporte aux statuts les amendements suivants :

ARTICLE N°.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



STATUTS FÉDÉRAUX

ADOPTÉS PAR LE 5^{ème} CONGRES FÉDÉRAL
(16 - 20 OCTOBRE 1995 À BOURG-EN-BRESSE)

Modifiés au Congrès Fédéral (du 6 au 10 Juin 2011 à Saint-Étienne)

Texte barré : ce qui est à supprimer **Texte souligné** : ce qui est à rajouter

Statuts de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale Texte initial	NOTES
<p>La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts.</p> <p>Charte d'indépendance</p> <p>La Fédération est indépendante de toute force extérieure au mouvement syndical. Sa position est déterminée par la charte suivante adoptée au cours des discussions pour la réalisation de l'unité syndicale :</p> <p>◆ Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, du gouvernement, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.</p> <p>Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements, en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.</p> <p>Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.</p> <p>La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.</p> <p>Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de l'opinion qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.</p> <p>La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.</p>	

◆ Les trois chartes confédérales :

- la charte de la Vie Syndicale (47^{ème} congrès mars 2003)
- la charte Egalité Femmes/Hommes (CCN de mai 2007)
- la charte de l'Elu(e) et Mandaté(e) de la CGT (mai 2008)

◆ Les recommandations de la CGT pour désigner les délégués syndicaux (novembre 2006)

◆ Les règles de vie de la Confédération

Sont annexées aux présents statuts.



~~Les syndicats, qui par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.~~

~~Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis et les chartes votées.~~

~~Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.~~

~~**Préambules confédéraux (adoptés au 50^{ème} congrès de la CGT à Toulouse, 18 - 22 mars 2013)**~~

~~Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.~~

~~Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.~~

~~Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération générale du travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.~~

~~Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.~~

~~Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.~~

~~Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.~~

~~Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés.~~

~~Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.~~

~~Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.~~

~~La Confédération générale du travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.~~

~~Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.~~

~~Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.~~



Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation. Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations⁽¹⁾ et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

(1) Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

TITRE I

Principe, constitution et buts de la Fédération

PRINCIPE

ARTICLE 1

La Fédération fait sien l'article 1 des statuts confédéraux :

La Confédération générale du travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.



Il est formé entre les syndicats des personnels des ~~services~~ établissements de santé ~~et d'Action Sociale~~, publics et privés, et de l'action sociale, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263, rue de Paris - 93100 Montreuil.

CONSTITUTION

ARTICLE 2

Il est formé entre les syndicats des personnels des établissements et services de santé et d'Action Sociale, publics et privés, et de l'action sociale, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération de la Santé et de l'Action Sociale. Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263, rue de Paris - 93100 Montreuil.

La Fédération a pour but :

♦ d'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des ~~travailleurs~~ **salariés** actifs, privés d'emplois et retraités des ~~services établissements et services~~ de santé et de l'action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

♦ ~~de promouvoir des droits démocratiques nouveaux.~~

♦ ~~de contribuer à la lutte d'ensemble des salariés pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.~~

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération impulse la création des syndicats de personnels dans tous les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Partout où les conditions sont réunies et à la demande des syndiqués concernés, des syndicats ou sections syndicales, soit de Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, soit de Retraités, seront créés afin de permettre un développement de l'action revendicative, des convergences de luttes entre salariés et un renforcement de la syndicalisation parmi toutes les catégories de salariés.

Elle coordonne l'activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées.

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. ~~Elle organise la solidarité entre salariés ouvrière et le soutien aux victimes de la répression.~~

Elle travaille au développement de la démocratie syndicale permettant la participation, l'intervention et l'engagement des syndiqués.

~~Dans toute son activité, elle s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleurs et agit pour la réunification syndicale.~~

La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salariés, tant en France que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail et œuvre à toute activité et relation internationale conformément à ses statuts, ses orientations et à l'intérêt des salariés qu'elle regroupe. Toute affiliation ou désaffiliation internationale doit faire l'objet d'une décision de congrès. Entre deux congrès, le Comité National Fédéral peut décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation internationale qui devra être confirmée par le premier congrès suivant la décision.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités à la ~~Fédération~~ **CGT** dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.



La Fédération a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Elle mandate un de ses représentants après délibération de sa Commission Exécutive ou de son Comité National Fédéral.

Titre II

Composition de la Fédération

ARTICLE 3

La Fédération est **se** composée par :

a) d'organismes statutaires qui impliquent le dépôt légal à l'administration :

♦ les syndicats de services, de sites, de zones, d'établissements ou groupes d'établissements, ~~ou~~ d'entreprises ou syndicats locaux professionnels entrant dans son champ de syndicalisation.

♦ les Unions Syndicales Départementales de la Santé et de l'Action Sociale (USD).

♦ l'Union Fédérale de l'Action Sociale (UFAS).

♦ l'Union Fédérale des Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UFMICT).

♦ l'Union Fédérale des Retraités (UFR).

♦ l'Union Fédérale de la Santé Privée (UFSP).

b) d'organismes statutaires non soumis au dépôt légal :

♦ les coordinations syndicales d'établissements

♦ les coordinations régionales.

♦ les Jeunes CGT Santé Action sociale

♦ la Commission Nationale de Psychiatrie

ARTICLE 4

Les syndicats :

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts fédéraux **et confédéraux, des décisions de congrès fédéraux et confédéraux ainsi que l'adhésion à l'Union Départementale et à l'Union Locale de la CGT. Le versement régulier de la cotisation de chaque syndiqué par le syndicat, et sa ventilation par Cogétise à chacune des organisations qui constituent la CGT – matérialise son appartenance à la CGT.**

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

L'affiliation d'un syndicat à la CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et au respect des valeurs républicaines, et à jour dans le reversement à Cogétise des cotisations payées par les syndiqués.

En cas de statuts non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le nouveau syndicat est expressément invité par la Fédération à procéder aux modifications nécessaires.



Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement porté à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5

Les Coordinations Syndicales d'Etablissements :

A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès **des UD**, des USD concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Par décision des syndicats de l'AP-HP visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP/HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agents, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une union syndicale de l'AP-HP.

ARTICLE 6

Les Unions Syndicales Départementales

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une **Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale**.

L'Union Syndicale Départementale **Santé Action Sociale** est une organisation décentralisée de la Fédération œuvrant à la coordination des syndicats et sections de la Santé et de l'Action Sociale du département ; dans ce cadre, elle travaille à l'ancrage de relations privilégiées avec l'Union Départementale Interprofessionnelle.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérés du département en sont membres de droit et sont invités à y prendre toute leur place.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérés du département en sont membres de droit, et sont invités à y prendre toute leur place.

Le membre de la Commission Exécutive Fédérale du département y est membre de droit.

Elle a pour rôle :

- ♦ l'impulsion et la coordination de l'activité syndicale dans tous les domaines, notamment en permettant la cohésion revendicative et d'action et en œuvrant à la prise en compte par les syndicats des orientations fédérales et confédérales.

- ♦ de définir, à partir des besoins de la population et du salariat, en cohérence **et en coresponsabilité** avec l'Union Départementale **et leurs Unions Locales**, une politique sanitaire et sociale au niveau du département et les moyens d'action à déployer pour sa prise en compte.



♦ d'aider au renforcement de la CGT par la syndicalisation ~~de l'ensemble des catégories professionnelles~~ **des salariés et des retraités du champ fédéral**, de contribuer concrètement à la création et au suivi de bases nouvelles dans le département.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissements rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle de son lieu d'implantation.

~~Le siège de l'USD et ses statuts sont fixés par les congrès départementaux, composés des délégués élus par chaque syndicat et section syndicale. Le siège de l'USD est, en général, celui de l'union départementale. Les congrès départementaux sont composés des délégués élus par chaque syndicat et section syndicale.~~
Chaque syndicat ou section syndicale relevant du champ de la Fédération a droit à au moins, un délégué. Un délégué égal une voix.
Le coopérant fédéral, membre de la CEF, chargé du suivi de la région concernée, est invité à y participer.
Le ou la Secrétaire Général-e de l'USD élu-e au congrès, ou son sa représentant-e, participe aux Comités Nationaux Fédéraux.

Les congrès départementaux élisent **la Commission Exécutive de l'USD** ~~les membres des organismes de direction~~ sur proposition de candidatures émanant **des syndicats et sections syndicales du département** ~~des organisations adhérentes.~~

Les statuts adoptés, conformes aux statuts fédéraux, doivent être portés à la connaissance de la Fédération et de l'Union Départementale Interprofessionnelle, dans le délai maximum de quinze jours.

De même, toute modification statutaire ou changement intervenu dans la direction ~~et l'administration~~ de l'Union Syndicale Départementale doit être portée à la connaissance de la Fédération et l'Union Départementale Interprofessionnelle dans le même délai de quinze jours.

~~L'Union Syndicale Départementale détermine les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin. Dans le cadre de son projet d'activités voté au congrès, l'USD détermine et mutualise les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin.~~
En plus des versements effectués par la Fédération, les moyens financiers supplémentaires dégagés pour l'activité devront relever de la part restant au syndicat ~~et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.~~

Outre l'aide aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels, les Unions Syndicales Départementales Santé et Action Sociale impulsent en matière de politique financière et renforcement, les orientations fédérales et confédérales.

ARTICLE 7

Les coordinations régionales :

Dans chaque région administrative, il est constitué à l'initiative des Unions Syndicales Départementales concernées **et de la Fédération**, une coordination régionale Santé Action Sociale.

•La Coordination Régionale Santé Action Sociale est une organisation décentralisée de la Fédération.

Elle a pour but :

- ♦ d'assurer la coordination et la cohésion des objectifs revendicatifs, ainsi que de l'action des Unions syndicales Départementales sur les problèmes d'intérêt commun.
- ♦ de contribuer, en liaison avec le comité régional interprofessionnel, à l'élaboration d'une



politique régionale dans les secteurs sanitaire, ~~et social et médico social~~, d'en assurer la popularisation, d'organiser démarches et actions en vue de sa mise en œuvre.

- ♦ d'assurer la responsabilité en lien avec le Comité Régional Interprofessionnel des délégations et mandats régionaux.

Elle est composée :

- ♦ des secrétaires généraux des USD concernées ou leurs représentants.
- ♦ des membres de la Commission Exécutive Fédérale de la région.

♦ du coopérant fédéral, invité permanent, membre de la commission exécutive fédérale chargé du suivi de la région.

- ♦ pour la région Ile-de-France, du Secrétaire général de l'US AP/HP ou de son représentant.
- Les membres des Unions Fédérales, les Jeunes Santé Action Sociale, les membres de la Commission Nationale de Psychiatrie de la région concernée, les responsables des délégations CGT des organismes sociaux et de formation professionnelle et les membres de la région participants aux collectifs fédéraux seront invités à y participer.

~~La Coordination régionale désigne en son sein un responsable régional.~~ La Coordination régionale désigne, en son sein, en lien avec la Fédération un-e coordinateur/trice régional-e. Celui-ci ou celle-ci participe aux comités nationaux fédéraux.

Elle définit chaque année le rythme de ses réunions de travail incluant au moins deux réunions par an.

Les Unions Syndicales Départementales détermineront d'un commun accord, la nécessité et les modalités de leur contribution financière à l'activité ~~du comité~~ de ~~la~~ coordination régionale.

ARTICLE 8

Les Unions Fédérales

Conformément à l'article 3 des présents statuts et par décision des ~~s~~ congrès ~~fédéraux~~, il est créé au sein de la Fédération, des Unions Fédérales dont les statuts sont votés par les congrès des Unions, après avis conforme et ratification par la Commission Exécutive Fédérale. ~~Ces derniers font l'objet de dépôts légaux auprès de l'administration.~~

Dans le cadre des orientations de la Fédération, les directions sont les organismes dirigeants des Unions Fédérales.

De même, toute modification éventuelle des statuts ou des directions des Unions Fédérales doit être prise à l'occasion du Congrès (ou d'un comité général) de l'Union après consultation et avis de la Commission Exécutive Fédérale.

Le fonctionnement des Unions Fédérales étant assuré dans le cadre de la gestion et de l'administration de la Fédération, les Unions sont, dès lors, tenues aux règles administratives et budgétaires de cette dernière.

La commission exécutive fédérale détermine en concertation avec les Unions Fédérales le nombre de membres composant la direction des unions fédérales.

- ♦ Les médecins, ingénieurs, cadres et techniciens sont dotés d'une organisation spécifique correspondant à l'activité en direction des MICT telle que définie par l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (UGICT).

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération une **Union Fédérale des Médecins**,



Ingénieurs, Cadres et Techniciens de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFMICT). Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections syndicales MICT entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.

Elle assure et garantit toutes possibilités d'expression et d'action des MICT dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- ♦ Les salariés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés, en retraite, sont dotés d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salariés actifs telle que définie par l'Union Confédérale des Retraités (UCR).

A cet effet, il est créé au sein de la Fédération, une **Union Fédérale des Retraités de la Santé et de l'Action Sociale (UFR)**. Celle-ci regroupe tous les syndicats et sections de retraités entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des retraités dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- ♦ Les salariés des établissements publics et privés de l'Action Sociale sont dotés d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

Il est créé une **Union Fédérale de l'Action Sociale publique et privée (UFAS)** qui regroupe les syndicats et sections syndicales des secteurs professionnels considérés.

L'Union garantit ainsi toutes possibilités d'expression et d'action des personnels publics et privés des services et établissements sociaux, **médicaux sociaux**, dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

- ♦ Les salariés des établissements privés de santé sont dotés d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels **considérés qui les concernent**.

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération, une **Union Fédérale de la Santé Privée** qui regroupe les syndicats et sections des secteurs considérés (**UFSP**).

L'Union garantit toutes possibilités d'expression et d'action des salariés du secteur privé dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

ARTICLE 9

Le Centre Fédéral de la Jeunesse Les Jeunes CGT Santé Action Sociale

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salariés et non salariés (élèves en formation) de la santé action sociale sont dotés d'un organisme spécifique fédéral dénommé : **Centre Fédéral de la Jeunesse Les Jeunes CGT Santé Action Sociale :**

Cette activité spécifique doit enrichir la réflexion fédérale et l'activité revendicative avec notamment les objectifs suivants :

- ♦ Prendre en compte les problèmes spécifiques des jeunes salariés et élèves en formation des secteurs sanitaires et sociaux **et médicaux sociaux**, publics et privés.

- ♦ Contribuer à l'impulsion de l'activité générale professionnelle et interprofession-nelle en lui donnant un contenu et des formes adaptées aux jeunes.

- ♦ Contribuer à une plus grande intégration **et responsabilisation** des jeunes **à la vie dans toute la CGT et à la direction syndicale**.

Le Centre Fédéral de la Jeunesse Les Jeunes CGT Santé Action Sociale (CFJ) est animé par Une Commission Nationale anime l'activité Jeunes CGT Santé Action Sociale.



Elle est composée d'un-e syndiqué-e par région, désigné-e par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

~~Le nombre de ses membres est déterminé par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau.~~

La Commission Nationale est animée par un membre de la Commission Exécutive Fédérale, celui-ci est désigné par la Commission Exécutive Fédérale.

~~Placé sous la responsabilité du Bureau Fédéral, le Son fonctionnement du Centre Fédéral des Jeunes est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.~~

ARTICLE 10

La Commission Nationale de Psychiatrie

Elle a pour but de faire des propositions revendicatives sur la problématique de la Psychiatrie.

Elle est composée d'un-e syndiqué-e par région, désigné-e par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

La Commission Nationale est animée par un membre de la Commission Exécutive Fédérale, celui-ci est désigné par la Commission Exécutive Fédérale.

Son fonctionnement est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

ARTICLE 11

Les Unions Fédérales, les Jeunes CGT Santé Action Sociale, la Commission Nationale de Psychiatrie font partie intégrante de l'Espace Revendicatif de la Fédération.

TITRE III

Administration de la Fédération

ARTICLE ~~10~~ 12

Instances et organes directeurs

La Fédération est administrée par :

- ♦ Le Congrès Fédéral National.
- ♦ Le Comité National Fédéral.
- ♦ La Commission Exécutive Fédérale.

~~Le Bureau Fédéral et sa coordination des activités fédérales.~~

ARTICLE ~~11~~ 13

Le Congrès Fédéral National :

Le Congrès Fédéral est l'organe décisionnel de la Fédération.

Il a lieu tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires. Une décision de report ou d'anticipation doit être validée par le CNF.

Le Comité National Fédéral, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès.



La date du Congrès est portée à la connaissance des syndicats au moins six mois avant.

Chaque syndicat ~~ou section fédéré(e)~~ désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour, doit les faire connaître ~~au Bureau Fédéral~~ à la Commission Exécutive Fédérale, via le Bureau Fédéral, trois mois au moins avant la date du Congrès.

Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et la fixation des axes d'action et de l'orientation à venir de la Fédération en lien avec les orientations confédérales.

Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale, pour être portées à l'ordre du jour du congrès, devront faire l'objet de communications ~~adressées par le Bureau Fédéral~~ la Direction Fédérale, au moins deux mois avant le congrès, à tous les syndicats.

Ces communications devront être soumises à la discussion de l'ensemble des syndiqués.

Afin d'aider à la préparation démocratique du congrès, il sera ouvert une tribune de discussions utilisant les supports de communication de la Fédération dans la presse fédérale ou le site internet de la Fédération, ~~une tribune de discussion, ainsi qu'à certains moments sur des thèmes précis.~~

Le Congrès Fédéral est composé :

- ♦ De délégués élus des syndicats ~~ou sections syndicales~~ d'établissements.
- ♦ Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle en qualité de membres de droit.

♦ Des secrétaires d'USD et coordinateurs régionaux ou leurs représentants.

Les syndiqués seront appelés à élire leurs délégués au Congrès Fédéral. Ces derniers sont chargés d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès. Pour participer au Congrès, les syndicats d'actifs et de retraités devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :

- ♦ ~~avoir été admis être affilié~~ à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficier des dispositions prévues en fin du présent article et être confédérés.
- ♦ être à jour de leurs cotisations ~~auprès des organismes fédéraux et confédéraux~~ au moins au terme du trimestre précédant le congrès.

Toutes contestations éventuelles seront réglées à la première séance par le Bureau du Congrès.

Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au Congrès, soit directement soit indirectement par un délégué d'un autre syndicat adhérent de la Fédération.

Le nombre de délégués au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront, en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces délégués.

La Commission Exécutive définit, avant chaque congrès, les modalités de remboursement des frais de transport des délégués titulaires et de droit.

L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de délégué.

A l'ouverture du congrès, les délégués éliront, sur proposition de la Commission Exécutive



Fédérale sortante, un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux. Les votes sur le rapport d'activité, l'orientation, les objectifs revendicatifs et d'action ainsi que l'élection de la Commission Exécutive auront lieu par mandat.

Le vote par mandat pourra également s'effectuer sur toute autre question à la demande du tiers des adhérents représentés. Chaque syndicat aura droit à un nombre de voix, égal à celui de ses adhérents, sur la base des cotisations perçues pendant les trois l'exercices précédant le congrès. Dans les conditions suivantes pour les syndicats d'actifs et retraités : X FNI + Y cotisation, divisé par 3. X étant égale à la somme des FNI payés sur 3 exercices. Y la somme des cotisations versées sur les 3 exercices. 1 voix pour 1 FNI + 10 cotisations mensuelles ; syndicats retraités : 1 voix pour FNI + 3 cotisations trimestrielles.

Le Comité National Fédéral acte ~~fixera la date de clôture du dernier de l'exercice en cours retenu ainsi que~~ les conditions de représentativité des syndicats sur la base du dernier exercice clos avant la date d'ouverture des travaux ~~créés dans l'exercice en cours à la date d'ouverture des travaux.~~

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégués dans le cadre du temps imparti à la discussion.

ARTICLE ~~12~~ 14

Le Comité National Fédéral :

Dans l'intervalle des congrès fédéraux, le Comité National Fédéral a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation, toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du Comité National et entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire.

Le Comité National se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. ~~En outre,~~ **E**n cas d'urgence, il peut se réunir de manière extraordinaire. La Commission Exécutive ou exceptionnellement le Bureau Fédéral décident de sa convocation et de l'ordre du jour qui fera l'objet d'un document préparatoire à l'intention de chaque syndicat.

Le Comité National Fédéral est composé :

Avec voix délibérative :

•des secrétaires généraux des USD ou de leurs représentants.

Avec voix consultative :

•De la CEF

•De la CFC

Aucun membre de la CEF et de la CFC ne peut être porteur d'un mandat délibératif.

La coordination régionale ou son représentant

•Les membres délégués désignés par chaque UF dûment mandatés par les commissions nationales au nombre de trois maximum par union.

•Les membres délégués désignés par la commission nationale psychiatrie au nombre de deux maximum

•Les membres délégués pour représenter les jeunes CGT santé action sociale au nombre de deux maximum

•Un membre délégué pour chaque établissement composant l'AP-HP (neuf) dûment mandaté par les commissions exécutives des établissements.

•Un membre délégué par CHR.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par la CEF qui établit son ordre du jour sur proposition du bureau fédéral.

Les décisions du CNF sont prises à la majorité simple (50% plus une des voix présents).



selon la règle : 1 délégué= une voix.

A la demande des deux tiers du CNF, un vote par mandat peut avoir lieu. Dans ce cas, seuls prennent part au vote les membres délégués (secrétaires d'USD ou leurs représentants)

En cas de vote par mandat, le calcul des voix se fait selon les modalités prévues à l'occasion du congrès fédéral précédant le CNF.

◆ les membres délégués désignés par chacune des Unions Fédérales, au nombre maximum de trois par Union, dûment mandatés par les Commissions Exécutives d'Unions.

◆ un membre délégué pour chacun des 9 (neuf) grands centres qui composent l'AP-HP dûment mandaté par les Commissions Exécutives des établissements.

◆ les membres délégués désignés par la Commission Nationale Psychiatrie, au nombre maximum de deux.

◆ les membres délégués désignés pour représenter le Centre Fédéral de la Jeunesse les Jeunes CGT Santé Action Sociale, au nombre maximum de deux.

Sont membres de droit avec voix consultative :

◆ Les membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle.

Les décisions du Comité National Fédéral sont prises à la majorité simple (50 % plus une des voix présentes), selon la règle : 1 délégué = 1 voix.

A la demande des deux tiers du Comité National Fédéral, un vote par mandat peut avoir lieu ; dans ce cas, seuls prennent part au vote les **membres** délégués porteurs de voix **avec mandat délibératif**.

Aucun membre avec voix consultative ne peut être porteur d'un mandat délibératif.

En cas de vote par mandat, le calcul des voix se fait selon les modalités prévues à l'occasion du Congrès Fédéral précédant le Comité National Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale définit les modalités et le montant des remboursements des frais de transport des membres participants.

ARTICLE ~~13~~ 15

La Commission Exécutive Fédérale :

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe dirigeant de la Fédération.

Elle est élue par le congrès fédéral qui en fixe le nombre.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect des **orientations et décisions** du Congrès et du Comité National **Fédéral**.

Elle représente la Fédération dans tous les actes gestionnaires, administratifs et juridiques pour lesquels elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale examine et vote le budget annuel de la Fédération soumis par le Bureau de la Commission Exécutive Fédérale.

Elle approuve les comptes de la Fédération dans le cadre des procédures comptables légales avant leur publication.

~~La Commission Exécutive Fédérale approuve les comptes de la Fédération avant leur publication.~~



Elle contribue et œuvre au fonctionnement normal des structures fédérales et de ses syndicats.

Cette élection a lieu sur la base de propositions soumises par la Commission Exécutive sortante ; elle fixe le nombre et les critères retenus pour les mises à disposition des candidatures. ~~à une commission de candidatures élue par le congrès.~~

Une commission des candidatures est proposée par la Commission Exécutive Fédérale sortante, elle est élue par le congrès. Elle sera garante du respect des critères retenus et votés par le Comité National Fédéral.

Le Congrès Fédéral élit la Commission Exécutive. ~~dont il fixe le nombre de membres.~~

~~Les candidats~~ Ces mises à disposition de candidatures sont présentées par les syndicats d'établissement adhérents à la Fédération et à jour de leurs cotisations auprès de Cogétise.

Ces mises à disposition de candidatures doivent parvenir à la Fédération au Bureau Fédéral au moins un mois avant la date du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats par la Commission Exécutive Fédérale le Bureau Fédéral au plus tard huit jours avant la date du congrès.

En cas de vacance, ~~pour une quelconque raison,~~ d'un ou plusieurs élus mandats à la Commission Exécutive ou à la Commission Financière et de Contrôle fédérales, le Comité National Fédéral, avec un vote par mandat, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale, du Bureau Fédéral, et entre deux congrès, peut y pourvoir à leur remplacement, sous réserve d'informer le Congrès Fédéral National ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

Tout membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absent à trois réunions consécutives sauf pour cas de force majeure, sera considéré comme démissionnaire et susceptible d'être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit obligatoirement quatre au moins huit fois par an, mais peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE ~~14~~ 16

Le Bureau Fédéral :

Le Bureau de la Commission Exécutive Fédérale anime, impulse, coordonne la mise en œuvre des décisions prises par la direction fédérale.

Sur mandat de la Commission Exécutive entre chaque session de celle-ci, le Bureau Fédéral administre la Fédération. Il arrête les comptes annuels de la Fédération avant de les présenter à la Commission Exécutive pour approbation.

Sur proposition du ou de la secrétaire général(e), il est composé de membres de la Commission Exécutive, et élus par cette dernière. ~~Ces derniers sont secrétaires de la Fédération.~~

~~La composition du Bureau tient compte à la fois d'une représentation des spécificités socioprofessionnelles ainsi que des secteurs sanitaires et sociaux constitutifs du champ de syndicalisation de la Fédération.~~

Le ou la Secrétaire Général(e) de la Fédération est élu(e) par la Commission Exécutive Fédérale, élection ratifiée par le Congrès.

La CEF élit en son sein, sur proposition du ou de la secrétaire général-e, un Administrateur ou Administratrice Trésorier-e de la Fédération.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par la Commission Exécutive Fédérale sans pouvoir excéder la proportion de 25 % ~~(équivalent temps plein)~~ de la Commission Exécutive Fédérale.



En cas de vacance, pour une raison quelconque d'un ou plusieurs membres du Bureau, la Commission Exécutive pourvoit à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Les membres du Bureau sont révocables par la Commission Exécutive.

~~Certains membres du Bureau sont permanents, d'autres non permanents. La désignation de la qualité de permanent ou non permanent est fixée par la Commission Exécutive après la concertation des postulants.~~

Les fonctions de ~~permanent au titre~~ membres du Bureau Fédéral ne ~~peuvent~~ peuvent se cumuler avec un mandat électif rémunéré.

La rémunération des membres permanents du Bureau Fédéral est soit assurée dans le cadre statutaire de mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical national, soit dans le cadre statutaire des droits syndicaux d'établissement, soit déterminée par la Commission Exécutive pour ceux dépourvus d'une disposition statutaire de mise à disposition.

Le Bureau Fédéral soumet des propositions d'organisation et d'administration à la Commission Exécutive.

Il détermine son organigramme de travail après répartition des tâches et responsabilités des différents membres du Bureau.

Il propose à la Commission Exécutive Fédérale établit, entre autres, les règles de fonctionnement et de coordination des structures espaces internes à la Fédération secteurs d'activités, centre fédéral des jeunes, unions fédérales, et les liens avec les syndicats, les unions syndicales départementales et les coordinations régionales.

Il organise le fonctionnement des services techniques et administratifs de la Fédération.

Il peut s'entourer de collaborateurs ou collaboratrices politiques et/ou conseillers, nécessaires à ses différentes activités sous réserve d'en informer la Commission Exécutive Fédérale.

Le Bureau de la Commission Exécutive Fédérale se réunit une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

ARTICLE 15 17

~~La Coordination des Activités Fédérales~~ **La Permanence Fédérale**

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions du Bureau Fédéral. Elle doit comporter obligatoirement en son sein le ou la Secrétaire Général-e de la Fédération, ainsi que l'Administrateur/trice Trésorier-e fédéral-e, un membre du Bureau Fédéral et deux membres de la CEE.

Elle a pour rôle, entre autres :

- ♦ d'assurer la coordination du travail de l'ensemble des membres du Bureau, voire des collaborateurs et collaboratrices.
- ♦ de préparer et de participer aux les réunions de Bureau à partir d'un ordre du jour prenant en compte les problèmes généraux communs et particuliers aux différents secteurs d'activités.
- ♦ d'assurer une disponibilité d'écoute en direction des syndicats en toutes circonstances.
- ♦ d'alerter l'ensemble du Bureau et de la Commission Exécutive en cas d'information nécessitant une intervention ou réunion urgente.



♦ de donner une validation politique à tous nos envois vers nos organisations et à tous les communiqués de presse.

Elle se réunit autant que besoin au moins une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

ARTICLE 16 18

La Commission Financière et de Contrôle

La Commission Financière de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

La CFC a un triple rôle : CONTROLER, ALERTER, PROPOSER.

Elle rend compte de ce contrôle à la Commission Exécutive, au CNF et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie du nombre des adhérents et de la rentrée régulière des cotisations et fait des propositions à la CEF.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive, prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Ses membres sont élus en dehors de la CEF, et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission Exécutive. Le nombre, impair, des membres de la CFC est fixé par le CNF avant le congrès.

Ses membres participent aux travaux de la CE, mais ne prennent pas part aux votes.

La Commission Financière de Contrôle se réunit au minimum quatre six fois par an, et nomme en son sein la présidence chargée de la convoquer et d'animer son travail.

La Commission Financière et de Contrôle a un triple rôle :

♦ elle vérifie et contrôle la comptabilité et la gestion de la Fédération.

♦ elle participe au sein de la Commission Exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière de la Fédération.

♦ elle aide la direction fédérale, les syndicats et unions syndicales à la mise en œuvre des décisions en matière d'action et de politique financière.

La Commission Financière et de Contrôle est composée de membres élus par le Congrès, sur proposition des syndicats. Le nombre de ses membres est fixé à trois, modifiable par le Congrès.

Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et à la veille du congrès.

Elle élit son président, lequel est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.

Les membres de la Commission Financière et de Contrôle participent aux travaux de la CE Fédérale et sont membres de droit des Comités Nationaux et du congrès.



TITRE IV

Adhésions et cotisations

ARTICLE 17 19

La cotisation :

Tout adhérent à la Fédération Santé Action Sociale CGT reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.

Le taux de la cotisation de chaque adhérent actif ou retraité est fixé à 1 % du salaire réel ou de la pension.

~~Le prix du timbre mensuel fédéral aux adhérents actifs ainsi que la cotisation particulière aux adhérents retraités sont fixés annuellement par la Commission Exécutive Fédérale, conformément aux principes, par le Congrès Fédéral.~~

~~Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.~~

~~Du montant des cotisations syndicales perçues par la Fédération sont déduites et reversées à la CGT les cotisations confédérales annuelles (FNI, Fonds National Interprofessionnel) et mensuelles, fixées par les instances dirigeantes de la Confédération.~~

~~Le taux de la cotisation fédérale des adhérents actifs relevant des syndicats et sections MICT est augmenté de la cotisation UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens), dont le montant est décidé par les instances dirigeantes de cette dernière. L'intégralité de cette cotisation fédérale n'est admise pour une quelconque structure interne à la Fédération sans décision du Congrès Fédéral.~~

ARTICLE 18 20

Cotisation syndicale et versements à la Fédération :

Suivant les orientations confédérales et fédérales, pour tenir compte des moyens nécessaires à tous les niveaux, la Fédération a charge d'impulser auprès de tous les syndicats et sections, le taux de la cotisation des adhérents à 1% du salaire réel net mensuel ou de la pension actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

En s'affiliant à la CGT, les syndicats participent au système CGT de répartition des cotisations qu'ils reversent. Ce système est nommé « COGETISE ».

Par décision du congrès confédéral, sur la cotisation du syndiqué, le syndicat conserve une part de 33 % et reverse les 67 % restantes. Cette dernière quote part finance les organisations du champ professionnel, et interprofessionnel.

~~La quote part des cotisations syndicales revenant à la Fédération (dont les cotisations confédérales et UGICT) sont versées directement par chaque syndicat à la Trésorerie Fédérale nonobstant le reversement par prélèvement automatique.~~

~~La Fédération, en accord avec la Confédération, peut procéder à toute expérience de ventilation différenciée de la cotisation syndicale, dans un cadre défini, après accord de la Commission Exécutive Fédérale, des Unions Syndicales Départementales et syndicats concernés. Après le temps d'expérimentation, la poursuite ou non de la méthode de ventilation des cotisations syndicales fera l'objet d'une décision du Comité National Fédéral.~~

Sans préjudice de la périodicité du prélèvement automatique, les cotisations doivent être reversées la quote-part des cotisations versées à la Fédération doit être régularisée au moins au terme de chaque trimestre à COGETISE. Le système CGT de répartition des versements de cotisations sont définis dans l'annexe financière adoptée lors des congrès confédéraux.



ARTICLE 19 21

Matériel syndical (cartes et timbres) :

~~Chaque fin d'année avant le 1^{er} septembre, les syndicats et structures concernées font parvenir à la Fédération leur commande du matériel FNI et timbres suivant un formulaire fédéral envoyé préalablement.~~

~~Toute commande de matériel fédéral est, soit accompagnée d'un visa de régularisation de l'Union Départementale Interprofessionnelle, soit l'objet d'une information a posteriori auprès de cette dernière par les soins de la Fédération.~~

~~Chaque fin d'année~~ Avant le 15 ~~mi~~-novembre, la Fédération fait parvenir à ses syndicats et aux structures gestionnaires de sections ou adhérents **individuels isolés**, le matériel **commandé de l'année à venir**, sous réserve que lesdits syndicats soient à jour de leurs cotisations correspondant à l'exercice en cours. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article ~~18~~ **20** ci-dessus.

Chaque Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale peut, en outre, passer commandes supplémentaires de matériel FNI et timbres pour satisfaire les besoins découlant du renforcement et de la création de bases nouvelles. Etant entendu que toute utilisation et affectation de ce matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une information circonstanciée pour chaque opération auprès de la Fédération.

~~Le matériel non placé doit être retourné à la Fédération au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Passé ce délai, le matériel non retourné à la Fédération reste à la charge financière du syndicat ou de la structure concernée.~~

~~La Commission Exécutive ou le Bureau Fédéral sont habilités à prendre toutes mesures en vue de contribuer au respect de ces règles par l'ensemble des organismes et organisations fédérés.~~

ARTICLE 20 22

La Fédération Santé Action Sociale peut recevoir des dons et legs conformément à sa raison sociale, sous le contrôle de sa commission financière et de contrôle et de sa commission exécutive fédérale.

TITRE V

Presse fédérale Communication fédérale

L'ensemble de la communication interne et externe est placé sous la responsabilité de la Permanence Fédérale.

Les relations avec les médias peuvent être déléguées à l'animateur/trice de l'espace communication ou à tout autre membre du Bureau Fédéral.

Pour favoriser et développer la communication de la Fédération, il est mis en place un site internet.



ARTICLE ~~21~~ 23

Le journal des syndiqués :

La Fédération édite un journal fédéral destiné à ses syndiqués, intitulé « Perspectives Santé ~~Action Sociale~~ » dont la périodicité est fixée par la Commission Exécutive Fédérale.

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérents des Unions Fédérales, sur décisions de la Commission Exécutive Fédérale, il est édité des numéros spécifiques ~~de « Perspectives Santé Action Sociale »~~ de Perspectives Santé Action Sociale et des lettres d'informations et de « Perspectives Santé Action Sociale ». Leur nombre et leur périodicité sont arrêtés par la direction fédérale, suite aux propositions écrites des Commissions des Unions concernées.

Le journal est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier, calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, ~~au mois de mars~~, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale.

ARTICLE ~~22~~ 24

Le bulletin fédéral ~~des militants~~ et les Cahiers de la Vie Fédérale

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militante à ses syndicats et sections, la Fédération édite un Bulletin Fédéral et les Cahiers de la Vie Fédérale ~~voire des bulletins spéciaux ou documentaires~~, ou tout autre support, dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Direction Fédérale ~~sur proposition du Bureau~~.

~~Pour tenir compte des besoins spécifiques à chaque Union Fédérale, il est édité des encarts au Bulletin Fédéral dont le nombre et la périodicité sont fixés par la Commission Exécutive Fédérale suivant les particularités locales.~~

~~Sous réserve des bulletins documentaires, ces bulletins aux militants sont adressés aux syndicats à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqués.~~

~~Toutefois, cette règle peut être modulée en accord avec le Bureau Fédéral suivant les particularités locales.~~

ARTICLE ~~23~~ 25

Encart « option santé – social »

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse de l'information spécifique inhérentes aux catégories Médecins, Ingénieurs, Cadres et Techniciens, est publié mensuellement un encart « Options Santé Social », intégré à la revue « Options » générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens.

TITRE VI

Commission des conflits :

ARTICLE ~~24~~ 26

Recours de syndiqués auprès de la Fédération :

Tout syndiqué peut faire appel d'une décision prise à son encontre par son syndicat, auprès de la Commission Exécutive Fédérale.



Dans un délai maximum de quinze jours suivant l'appel formé par l'intéressé sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne en son sein une commission spéciale de quatre membres chargée d'entendre les deux parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de quinze jours suivant la date de mise en place de la commission.

Les conclusions et propositions de la commission spéciale sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience et ceci dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la connaissance des deux parties.

En cas de contestation, appel pourra être fait auprès du Comité National Fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de huit jours au plus tard avant la réunion dudit comité, sans pour autant excéder deux mois, suite à la réception de la décision contestée.

Dans l'hypothèse d'un complément d'information demandé par la Commission Exécutive Fédérale, la procédure peut être reprise intégralement en cas d'émergence d'éléments nouveaux.

La décision du Comité National Fédéral, portée à la connaissance des parties, est immédiatement exécutoire.

ARTICLE 25 27

Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :

En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.

Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux distinctement.

Dans le délai maximum de quinze jours suivant la formation du recours sur proposition du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission spéciale chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.

Cette commission de **six sept** membres est constituée **pour moitié** de membres du Comité National Fédéral : **4** secrétaires généraux d'Unions Syndicales Départementales et **pour moitié** de **3** membres de la Commission Exécutive Fédérale.

ARTICLE 26 28

Dispositions communes :

Dès sa mise en place, la commission spéciale élit son président et son rapporteur, désigne son secrétaire.

Le président dirige les débats de la commission et les audiences ; le rapporteur présente les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; le secrétaire rédige les procès verbaux et comptes rendus.

Le président et le secrétaire signent la notification de la décision de la Commission Exécutive et/ou du Comité National Fédéral aux parties.



TITRE VII

Modification - dissolution

ARTICLE 27 29

Modifications des statuts :

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès national fédéral.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux.

De même sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux.

Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus soit deux mois avant la date du congrès.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqués fédérés représentés au congrès fédéral conformément à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 28 30

Dissolution de la Fédération :

La Fédération ne peut être dissoute que par décision d'un congrès extraordinaire, suivant une procédure spéciale, voire d'urgence, mais qui assure pleines informations et consultation de l'ensemble des syndicats fédérés.

Sur rapport circonstancié de la Commission Exécutive Fédérale exposant les motifs de la proposition de dissolution, chaque syndicat est saisi du dit rapport ainsi que de la date du congrès extraordinaire.

Le congrès extraordinaire doit être réuni au plus tard dans le délai de soixante jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure non urgente, et dans le délai de dix jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure d'urgence.

La composition du congrès extraordinaire de dissolution de la Fédération doit faire l'objet d'une décision du Comité National Fédéral prise dans le cadre d'une procédure de vote par mandat, conformément à l'article ~~12~~ 14 du présent statut.

Les membres de la Commission Exécutive Fédérale participent au congrès extraordinaire à titre consultatif.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués fédérés représentés au congrès.

La dissolution de la Fédération entraîne de facto la dissolution des Unions Fédérales, des Jeunes CGT Santé Action Sociale et de la Commission Nationale de Psychiatrie, des USD et des coordinations régionales.

Les biens mobiliers, immobiliers sont immédiatement transférés à la Confédération Générale du travail.

De même, les syndicats et sections syndicales de la Santé Action Sociale ~~ainsi que leurs~~



Fédération Santé Action Sociale
263, rue de Paris
Directeur de Publication :
Bruno Jardin

N° Commission paritaire :
0617 S 08141
ISSN 1963-2657

structures de coordinations départementales et régionales sont immédiatement placés sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

ARTICLE ~~29~~ 31

Dissolution des Unions Fédérales :

Les Unions Fédérales peuvent être dissoutes selon les cas et dans les conditions suivantes :

- ♦ Sur décision du congrès fédéral extraordinaire conformément à l'article ~~27~~ 29 et 30 ci-dessus.
- ♦ Sur décision du congrès de l'Union conformément aux dispositions prévues par ses propres statuts.
- ♦ Sur décision du congrès fédéral en cas de conflit interne suivant la procédure prévue à l'article ~~24~~ 27 ci-dessus

ARTICLE ~~30~~ 32

Dissolution des syndicats ou union syndicales :

Tout syndicat, Union syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral national ou du comité national fédéral dans les conditions prévues aux articles ~~24~~ 26 et ~~25~~ 27 de la Commission des conflits.

Les biens mobiliers, immobiliers de l'organisation dissoute sont immédiatement transférés à la Fédération qui peut en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation Confédérale départementale correspondante.

TITRE VIII

Effet des statuts fédéraux

ARTICLE ~~31~~ 33

Les présents statuts fédéraux adoptés par le congrès national fédéral entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote.

Ils sont immédiatement déposés par le ou la secrétaire général(e), auprès de l'administration du lieu, siège de la Fédération conformément aux dispositions légales obligatoires.